

# proforma

[www.jeunebarreaudequebec.ca](http://www.jeunebarreaudequebec.ca)

## La pratique en temps de pandémie



JEUNE BARREAU DE QUÉBEC



Mot du président  
**p. 4**



Mot du bâtonnier  
**p. 5**



Juge en chef de la Cour d'appel du Québec  
**p. 6**

Adresse de retour : Barreau de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, RC-21, Québec (Qc) G1K 8K6

ENVOI DE PUBLICATION / Port payé à Québec convention no 40033674

Dépot légal 1985  
Bibliothèque Nationale  
du Québec

Publié cinq (5) fois par année  
et distribué gratuitement

Graphisme :  
[macadam communication](#)

Impression :  
Les impressions Jean Gauvin

## L'équipe du Proforma

Me Julie-Ann Blain  
Me Hawa-Gabrielle Gagnon  
Me Aurélie-Zia Gakwaya  
Me Guillaume Larouche  
Me Ariane Leclerc Fortin  
Me Camille Lefebvre  
Me Victoria Lemieux-Brown  
Me Audrey Létourneau  
Me Maël Tardif

## Conseil d'administration du Jeune Barreau 2019-2020

Me David Chapdelaine Miller  
Président



Me Ariane Leclerc-Fortin  
Première vice-présidente



Me Catherine Bourget  
Deuxième vice-présidente



Me Antoine Sarrazin-Bourgoin  
Trésorier



Me Camille Guay-Bilodeau  
Secrétaire



Me Stéphanie Quirion-Cantin  
Secrétaire adjointe



## Conseillers(ères)

Me Isabelle Desrosiers  
Me Aurélie-Zia Gakwaya  
Me Félix Brassard-Gélinas  
Me Marie-Élaine Poulin  
Me Gabriel Dumais  
Me Pier-Luc Laroche

## Présidente sortante

Me Myralie Roussin

[Jeune Barreau  
de Québec](#)

[@JBQ\\_Québec](#)

# L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée  
pour vos besoins personnels et professionnels.

Faites comme plus de 62% des membres du JBQ\* et profitez de l'offre Distinction.

[desjardins.com/jbq](https://desjardins.com/jbq)

\* Cette donnée représente le pourcentage des membres du JBQ, également membres de Desjardins qui détiennent l'offre Distinction en date du 30 septembre 2019.

JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

Desjardins

LES IMPRESSIONS  
**JEAN GAUVIN** INC.  
IMPRESSION COMMERCIALE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

Téléphone : (418) 655-0896

La qualité du produit fini  
et le respect des délais fixés  
sont importants pour vous.  
Pour nous, ils sont une priorité.

[jeanguavin@videotron.ca](mailto:jeanguavin@videotron.ca)

Imprimeur  
de votre bulletin  
Proforma

Et de tous  
vos projets.

# À l'heure des changements

Chers amis,

C'est avec émotion que je m'adresse à vous pour une dernière fois. La tribune qu'offre le *Proforma* m'a permis de vous partager tout au long de l'année des messages qui m'importaient, et qui, j'espère, vous aurons rejoint.

J'ai également voulu vous informer du travail exceptionnel de votre conseil alors que nous avons une année qui s'annonçait bien remplie. Voici donc un petit retour et bilan de nos priorités.

## Santé mentale

Comme vous le savez, le JBQ a décidé que le bien-être psychologique de ses membres serait une priorité de l'organisation, et ce, depuis maintenant deux ans. Suivant la création du comité sur la santé mentale et la mise en place du programme Repairs, nous souhaitons que le programme Répit puisse se faire connaître à l'échelle provinciale. J'ai eu l'occasion de présenter ce programme lors du Conseil des sections du Barreau du Québec en septembre dernier.

Plus concrètement, nous avons obtenu, de concert avec nos collègues du Jeune Barreau de Montréal et de l'Association des jeunes barreaux de régions, le financement nécessaire par le Barreau du Québec à l'étude de faisabilité du programme afin de vérifier s'il peut se déployer à la grandeur de la province. Cette étude devrait être lancée sous peu sous la supervision de Madame Jessica Perreault de Synergie Patrimoine.

Par ailleurs, des activités axées sur le bien-être psychologique ont malheureusement dû être annulées dans le contexte particulier de la COVID-19, mais ce n'est que partie remise pour la prochaine année!

En terminant, je souhaite souligner la solidarité dont plusieurs d'entre vous ont fait preuve depuis la mi-mars. Au cours des dernières semaines, certains de nos membres ont vécu, et vivent encore, des périodes difficiles et j'ai été à même de constater le support entre collègues.

## Environnement

Alors que Greta Thunberg soulevait les passions en 2019, le JBQ a pu compter sur Me Camille Guay-Bilodeau et Me Stéphanie Quirion-Cantin afin de créer le comité environnement du JBQ. La création de ce comité se voulait une réponse à la demande de plusieurs membres. C'est ainsi que le JBQ a adopté en septembre 2019 une politique environnementale. Cette politique a guidé nos activités tout au long de l'année. Le comité a également travaillé toute l'année afin de formuler des

recommandations sur les meilleures pratiques à adopter au sein du JBQ. Ces premiers pas sont le fruit d'un travail d'équipe et je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont mis la main à la pâte. Chaque petit geste compte et le JBQ fera sa part pour les années à venir!

## Réorganisation à l'interne

Nous avons débuté l'année avec une réorganisation de nos comités avec l'objectif de rendre la structure plus efficace et tenter de décharger les administrateurs. En effet, vos conseillers donnent de leur temps, sans compter, tout au long de l'année afin de vous offrir une multitude de services et d'activités.

Alors qu'il y a les incontournables (cocktail de Noël, tournoi de soccer et de balle-molle), le dynamisme du JBQ apporte à chaque année son lot de nouvelles idées et de nouveaux projets.

Nous avons également effectué un sondage auprès de vous afin de recueillir vos commentaires sur les activités et les événements du JBQ.

Des changements sont à prévoir au cours des prochaines années, mais il n'en demeure pas moins que le JBQ continuera d'être présent pour vous et d'actualiser son offre en fonction de vos besoins. Une chose est certaine, votre implication, qu'elle soit à titre de membre du conseil d'administration ou bien de bénévole, est garante de notre dynamisme et de la pérennité de nos activités.

## Le tarif d'aide juridique

Ce sujet a été sur toutes les lèvres tout au long de l'année. Nous avons pris rapidement position en début d'année concernant les offres gouvernementales et nous avons suivi ce dossier de près. Les actions concertées avec le JBM et de l'AJBR ont mené le débat en chambre à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 alors que la Ministre de la Justice a été interpellée sur le sujet. Une conférence de presse a été organisée par le Barreau de Québec le 21 novembre 2019. Finalement, un front commun, représentant plus de 10 000 avocats, était également présent à l'Assemblée nationale du Québec en compagnie des partis de l'opposition le 18 février 2020 afin de demander une réforme de l'aide juridique en pratique privée.

Il ne s'agit là que la pointe de l'iceberg de tout le travail. Je tiens à remercier particulièrement Me Ariane Leclerc Fortin, qui a été grandement impliquée tout au long de l'année à mes côtés, et qui saura assurément reprendre le flambeau pour la prochaine année.

Bien que la covid-19 soit venue bousculer les plans, la pression d'une multitude d'acteurs, les différents mouvements organisés à l'échelle de la province et l'arrivée

**Me David Chapdelaine-Miller**  
Président du Jeune Barreau de Québec  
[presidence@jeunebarreaudequebec.ca](mailto:presidence@jeunebarreaudequebec.ca)



**SAUVEZ DES DIZAINES D'HEURES AVEC JurisEvolut10n\***

**CONTACTEZ-NOUS POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PLAN JEUNE BARREAU**

1 888 692-1050 • [jurisconcept.ca](http://jurisconcept.ca)

\* Selon un sondage auprès de la clientèle

(suite)

de Me Lucien Bouchard nous permettent d'espérer que cette question sera réglée au courant des prochains mois.

### La COVID-19

En 2018, le gouvernement du Québec annonçait une enveloppe budgétaire de 500 M \$ afin de transformer le système judiciaire, plus précisément pour le « moderniser ». Ces changements, avec respect, s'opéraient tranquillement, trop tranquillement même. Alors que certains intervenants, plus techno, prenaient de l'avance et d'autres, plus récalcitrants, préféraient le confort des habitudes.

À l'heure actuelle, il n'y a plus de place pour nos habitudes. Nous ne mesurons pas encore tout l'impact de cette crise, mais une chose est certaine, la COVID-19 marque un point de rupture : les façons de faire ne seront plus jamais comme avant.

Contribuez à tracer les nouvelles façons de faire. Faites-vous entendre en interpellant les différents intervenants et en vous impliquant dans les comités. Donnez vos idées, proposez des nouvelles idées et surtout osez essayer. Collaborez avec vos collègues. Échangez et discutez. Ce travail d'équipe, cette solidarité dont nous faisons preuve depuis la mi-mars, nous pousse à aller plus loin, à nous adapter, et au final à s'améliorer.

Il s'agit d'une occasion à saisir pour nous tous, puisque nous avons l'opportunité de ne pas être uniquement acteur du système, mais d'en devenir architecte.

### En terminant

Je souhaite prendre quelques lignes pour remercier du fond du cœur les administrateurs du JBQ : Ariane Leclerc Fortin, Catherine Bourget, Antoine Sarrazin-Bourgoin, Camille Guay-Bilodeau, Stéphanie Quirion-Cantin, Félix Brassard-Gélinas, Isabelle Desrosiers, Gabriel Dumais, Aurélie-Zia Gakwaya, Pier-Luc Laroche, Marie-Élaine Poulin et Myralie Roussin. Je pourrais vous entretenir plus longuement sur chacun d'eux, mais je risque sincèrement de manquer de place (et peut-être de vous ennuyer avec ma nostalgie!).

J'ai souhaité que cette année soit axée sur les discussions. J'ai voulu que chacun se mouille, prenne position et amène sa vision autour de la table lorsque nous avons des décisions à prendre. Je vous remercie sincèrement d'avoir embarqué, même si parfois vous avez pu vous sentir bousculé. Je suis fier du processus et des orientations que nous avons suivies, en équipe, tout au long de l'année.

Mon année de présidence a été marquée par la venue d'un premier enfant et c'est grâce à votre appui que j'ai pu relever le défi. Vous avez tous mis l'épaule à la roue pour me soutenir à différents moments et je vous en serai éternellement reconnaissant. Nous avons partagé des moments exceptionnels et traverser des tempêtes, et maintenant, ces souvenirs nous appartiennent!

Sans vouloir faire de jaloux, je tiens à faire quelques remerciements particuliers :

Me Myralie Roussin, merci pour ton temps et ton écoute. Tu auras su jouer avec brio ton rôle de « belle-mère » tout au long de l'année. Par le fait même, je tiens à remercier les anciens présidents avec qui j'ai pu échanger tout au long de l'année. Il est bon de se souvenir d'où l'on vient, pour savoir où l'on s'en va! Cet adage ne pourrait pas être plus véridique qu'en cette année particulière.

Me Ariane Leclerc Fortin, je te remercie pour ton support, ton écoute et ta grande sagesse tout au long de l'année. Je n'ai aucun doute que tu relèveras le défi de la présidence avec brio et que le JBQ est entre bonnes mains !

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin, mon partenaire de C.A. au Barreau de Québec. Merci pour ton appui indéfectible, ton temps et surtout, pour toutes ces discussions que nous avons eues.

Émilie Carrier, directrice générale du JBQ, je te remercie d'avoir répondu à tous ces messages textes, courriels et appels depuis 5 ans. Sans toi je n'aurais pu y arriver. Le JBQ est chanceux de pouvoir compter sur toi pour les années à venir !

Un énorme merci à mes collègues du cabinet Verdon Armanda Gauthier. J'ai senti votre appui et votre compréhension tout au long de l'année. Je ne passerai plus en coup de vent, je suis maintenant de retour parmi vous et j'en suis très heureux !

Le JBQ peut compter sur le soutien d'une multitude de partenaires afin de réaliser sa mission, mais l'un d'entre eux a toujours été présent pour nous. En effet, nous avons la chance de pouvoir compter sur le soutien inconditionnel du Barreau de Québec, un soutien qui je l'espère, se poursuivra pour de nombreuses années encore. J'adresse un petit mot particulier à Madame Michelle Thibault qui prendra une retraite bien méritée après plus de 40 ans de services. Merci pour ton aide Michelle !

Mes derniers remerciements iront à une personne qui m'a convaincue de faire le saut comme trésorier du JBQ il y a 5 ans. Bien qu'elle se plaise à dire qu'elle est prête à m'affronter en salle de cour à tout moment, elle n'est pas avocate. Elle est la mère de mon garçon, ma femme, mais surtout la personne qui a été à mes côtés en cette année plus que particulière. Merci Geneviève pour ton support inconditionnel, ton écoute, tes conseils, mais surtout, et tout simplement, d'avoir été là pour moi.

Merci au JBQ pour cette aventure extraordinaire. Longue vie au JBQ !

## Saviez-vous que...

Conformément à la *Loi sur l'assurance médicament du Québec*, toute personne ayant accès à un régime privé a l'obligation d'y adhérer et d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins d'être assurée par son employeur ou par le régime de son conjoint?

Le fait d'être membre du Jeune Barreau de Québec vous permet de bénéficier du programme d'assurances groupe de **MédicAssurance**, lequel inclut de l'assurance médicaments, soins de santé, voyage, soins dentaires et maladies graves afin de répondre à vos besoins.

Assurez-vous d'être bien protégé !

## 91 – DIVOC

Non, il ne s'agit pas d'une erreur d'impression. Ce titre est volontaire puisqu'il exprime cette idée qui nous tourne dans la tête à l'occasion : « *revenir en arrière, avant mars 2020, vivre et pratiquer le droit comme avant la pandémie!* »

J'avoue que l'idée est parfois tentante, particulièrement lors de ces moments de découragement qui surviennent parfois face à tous les défis qui se dressent devant nous.

Et puis non ! Il ne faut pas, bien au contraire!

Nous devons profiter de la situation pour améliorer et moderniser notre système de justice. Le mettre au niveau de ce siècle et de l'ère de la technologie et de la dématérialisation tout en lui conservant son côté humaniste qui fait sa force. Nous devons être les acteurs du changement pour nous assurer qu'il s'effectue de façon à faciliter la pratique du droit et l'accès à la justice au bénéfice des justiciables. Nous devons veiller à ce que soit allégée la pratique, non à l'alourdir de nouvelles règles, exigences, délais et procédures couteuses.

Ce rôle de l'institution qu'est le Barreau de Québec, nous l'exerçons sans relâche, et ce bien avant l'état sanitaire d'urgence qui nous a frappés tous. L'une des priorités du conseil depuis 2019 est justement le virage de la justice avec les nouvelles technologies. J'avoue candidement que ce qui était un mandat sur un horizon de 2 à 5 ans s'est transposé sur un horizon beaucoup plus court.

Depuis la pandémie, nos comités de liaison et moi-même avons été en constante relation avec les tribunaux. L'objectif est clair, trouver et appliquer de concert des solutions novatrices afin que notre système de justice fonctionne selon les nouveaux paramètres qui s'imposent à tous. Le travail est commencé, la réceptivité des tribunaux est très bonne et nous jouons notre rôle de partenaire de la justice de façon proactive comme l'on est en droit de s'attendre d'une institution comme la nôtre. Rome ne s'est pas bâtie en un jour, certes, mais chaque pierre posée sur l'édifice est un pas dans la bonne direction.



**Me Louis Riverin**

Bâtonnier de Québec

[batonnier@barreaudequebec.ca](mailto:batonnier@barreaudequebec.ca)

Je profite de cette tribune pour remercier chaleureusement tous les membres de nos comités ainsi que ceux du conseil qui travaillent sans relâche et bénévolement dans le but d'améliorer la pratique du droit. Votre implication est précieuse et elle est très appréciée. Merci à vous !

Un mot sur notre nouveau conseil 2020 /2021 lequel est formé de :

Bâtonnier : Me Louis Riverin

Première conseillère : Me Caroline Gagnon

Secrétaire : Me Jean-Vincent Lacroix

Trésorière : Me Elif Oral

Conseillers représentant les membres du Jeune Barreau de Québec :  
Me Ariane Leclerc-Fortin et Me Antoine Bourgoïn-Sarrazin

Conseillère représentant les avocats de l'administration publique et parapublique : Me Marie-Ève Paré

Conseiller représentant les avocats de la pratique privée :  
Me Stéphane Lavoie

Conseillère représentant les membres du corps professoral de la Faculté de droit de l'Université Laval :

Me Anne-Marie Laflamme

Conseillère représentant les avocats œuvrant en entreprise :  
Me Geneviève Piché

Conseillers représentant l'ensemble des membres de la section :  
Me Ariane Gagnon-Rocque et Me Samuel Massicotte

Une nouvelle année pleine de défis se dresse devant nous, mais je sais qu'ensemble, en travaillant en équipe, nous saurons les relever. Merci de votre implication.

**Notre Mission**  
**Soutenir**  
**Encourager**  
**Protéger**  
**Le public et nos membres**

**LE CERCLE BLEU**  
**En appui à la réforme du**  
**Tarif de l'aide juridique au Québec**

# Entretien avec la Juge en chef de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Entretien réalisé par  
**Me Julie-Ann Blain**  
Bouchard Dolbec Avocats

**Le 8 avril dernier était la date officielle de la retraite de la Juge en chef de la Cour d'appel du Québec, madame Nicole Duval Hesler. Cette dernière compte plus de 25 années d'expérience dans la magistrature. Un bref survol de sa carrière s'impose.**

## Quelques dates importantes

- 1968 : Admission au Barreau du Québec.
- De 1968 à 1992 :
  - Pratique privée en litige, notamment en matière de responsabilité civile, de responsabilité des produits, de droit de la construction, de faillite et de droit de l'environnement.
  - Parallèlement, elle siège sur des tribunaux fédéraux de droits de la personne.
- 1992 : Nomination à titre de juge à la Cour supérieure du Québec.
- 2006 : Nomination à la Cour d'appel du Québec.
- 2011 : Nomination comme Juge en chef de la Cour d'appel du Québec.

## Une des clés de son succès : le bilinguisme

Lorsqu'on lui mentionne le mot « bilinguisme », elle souligne qu'il a été un atout majeur dans sa carrière. En effet, après avoir terminé ses études de cours classique en anglais, elle décide d'étudier le droit à l'Université de Montréal. Elle est l'une des neuf femmes dans une cohorte d'environ 100 étudiants l'année de sa promotion, qui compte une dizaine d'anglophones.

Son bilinguisme lui permet de trouver son premier emploi d'avocate dans un cabinet privé majoritairement anglophone. Ainsi, elle communique facilement avec ses clients anglophones tout en plaidant devant les tribunaux dans les deux langues. Miser sur cette force a grandement fait évoluer sa carrière et lui a permis d'attirer des clients multinationaux.

Malgré quelques remarques de juges encore peu familiers avec la présence de femmes avocates dans leur cour au début de sa pratique, elle s'est sentie bien accueillie la plupart du temps. Elle souligne que la collégialité et le respect entre collègues sont essentiels et c'est ce qu'elle a le plus apprécié de la profession. À travers une pratique active, elle et son mari Me William Hesler, ont élevé deux enfants dont elle est fière.

Une fois à la Cour supérieure, son bilinguisme lui permet de présider des procès en matière criminelle avec un jury bilingue, c'est-à-dire



L'honorable Nicole Duval Hesler

un jury apte à comprendre autant le français que l'anglais, et ce, sans traduction simultanée. Le déroulement de l'audience est ainsi moins ralenti. Cette manière de procéder évite également les contestations de traduction qui pouvaient survenir à tout moment.

Au cours de ces années, elle a pu apprécier le travail effectué par les membres des jurys dans le cadre des procès qu'elle a présidés. Elle se souvient particulièrement de l'écoute et de l'attention dont ils faisaient preuve. Sur ce dernier point, elle est fermement convaincue de l'apport sociétal des jurys en matière criminelle et de l'importance des procès avec jurys.

Une fois à la Cour d'appel, en tant que Juge en chef, elle met en place un service de jurilinguistique et de traduction des arrêts rendus. Cette démarche a pour but d'augmenter le rayonnement pancanadien de la Cour d'appel, qui entend plus d'appels et rend plus d'arrêts que la plupart des cours d'appel canadiennes. En somme, la Juge en chef est animée du désir que les arrêts de la Cour soient lus, étudiés et cités ailleurs au pays et, qui sait, dans le monde.

## Certains accomplissements à la Cour d'appel qui la rendent fière

À l'approche de ses derniers jours à la Cour d'appel, lorsque nous lui avons demandé quel projet mené lors de son passage à la Cour était le plus important pour elle, elle pouvait difficilement choisir.

En plus de la mise en place du service de jurilinguistique et de traduction, la Juge en chef est fière du travail accompli afin de rapprocher la Cour d'appel des justiciables et des autres acteurs du milieu juridique. Elle mentionne à titre d'exemple la possibilité pour la Cour de siéger dans d'autres districts judiciaires que Québec et Montréal depuis une modification à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>2</sup> adoptée en parallèle avec les modifications au *Code de procédure civile*. À ce jour, des audiences de la Cour d'appel se sont tenues dans les villes de Trois-Rivières, Rivière-du-Loup et

Sherbrooke. Cela favorise la compréhension du système judiciaire dans la population ainsi que la vulgarisation du droit. Ce rapprochement est également bénéfique pour la communauté juridique puisque des séances de formation accréditées par le Barreau du Québec sont présentées aux membres des barreaux locaux par des juges de la Cour.

Par ailleurs, elle souligne la contribution de collègues juges ainsi que des employés des greffes afin de mettre en place des modèles de procédure sur le site web de la Cour d'appel. Ces outils sont particulièrement utiles pour les parties non représentées qui sont de plus en plus nombreuses, et ce, même en appel.

Sur le plan technologique, la Cour d'appel a été choisie pour la

mise en place d'un projet pilote de dépôt électronique des déclarations d'appel et des demandes de permission d'appeler. Le déploiement est prévu pour la fin mars 2020.

En terminant, d'une manière générale, elle se déclare satisfaite de la qualité du système de justice québécois et impressionnée par le travail effectué par ses collègues, autant ceux de première instance que d'appel. Lorsqu'on lui mentionne les changements à venir dans le milieu juridique, elle rappelle que les préoccupations varient au fil du temps et peuvent ressurgir, mais tout s'équilibre à la manière d'un pendule. Elle rappelle l'importance de l'indépendance judiciaire, qui existe à l'avantage des justiciables et exige, de la part des juges, du courage.

<sup>1</sup> L'entretien et la rédaction du présent article ont été réalisés avant le début de la pandémie de la COVID-19.

<sup>2</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 18.

# PRIX LOUIS-PHILIPPE-PIGEON

## APPEL DE CANDIDATURES



Depuis 1989, le prix Louis-Philippe-Pigeon vise à reconnaître et à souligner l'accomplissement d'un acte méritoire ou la contribution exceptionnelle d'un membre du Jeune Barreau de Québec.

Le prix est attribué par le conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec et sera décerné lors de la cérémonie de la rentrée judiciaire du Barreau de Québec, qui aura lieu le 11 septembre 2020\*.

Les personnes intéressées à soumettre une candidature, ou à proposer la candidature d'un(e) avocat(e), doivent communiquer leur dossier, en respectant les conditions suivantes :

**ÉLIGIBILITÉ :** Toute personne membre du Jeune Barreau de Québec au moment de l'accomplissement de l'acte méritoire ;

**DOSSIER :** Le dossier de candidature comprend une lettre expliquant l'acte méritoire, de même qu'un curriculum vitae du/de la candidat(e) ;

**ÉCHÉANCE :** Le dossier doit être reçu au plus tard le 14 août 2020 ;

**DÉPÔT :** Le dossier doit être adressé au conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Jeune Barreau de Québec – Prix Louis-Philippe-Pigeon  
a/s Mme Émilie Carrier  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau RC-21  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Casier de Cour no.1

Pour plus d'informations, nous vous invitons à communiquer avec Mme Émilie Carrier, au 418-802-5816 ou [jbq@jeunebarreaudequebec.ca](mailto:jbq@jeunebarreaudequebec.ca)

\* Considérant la situation entourant la COVID-19, les modalités de la remise du prix Louis-Philippe-Pigeon sont susceptibles d'être modifiées.

# L'erreur inexcusable n'est pas une fin de non-recevoir à un recours visant à récupérer un paiement fait par erreur

(L'Unique, assurances générales inc. c. Roy, 2017 QCCS 3971 et 2019 QCCA 1887)

CHRONIQUE



**Me Ruby Riverin-Kelly et Me Maud Rivard**

Stein Monast

En janvier 2010, un incendie se déclare dans l'immeuble exploité par la clinique dentaire de la Dre Brigitte Roy (ci-après l'« Assurée »). Au moment de l'incendie, la clinique détenait une police d'assurance souscrite auprès de L'Unique Assurances Générales inc. (ci-après « L'Unique ») prévoyant une assurance pour les biens ainsi qu'une assurance pour les pertes d'exploitation.

Dans le cadre du traitement de la réclamation de l'Assurée suivant l'incendie, l'Unique mandate l'expert en sinistre Yves Luc Perreault (ci-après « Perreault »), lequel commet une erreur, dès mars 2010, dans son analyse de la perte d'exploitation de la clinique : il confond les pertes d'exploitation mensuelles estimées à 10 000 \$ à des pertes d'exploitation hebdomadaires, et ce, pour le même montant. L'Unique ne constate pas l'erreur de Perreault. Ainsi, elle suit ses recommandations et verse à l'Assurée des indemnités dépassant celles auxquelles elle aurait eu droit. En décembre 2010, Perreault constate son erreur alors qu'une somme de 280 000 \$ a déjà été versée à l'Assurée, à titre de perte d'exploitation, et ce, par le biais de chèques émis entre février et octobre 2010. Dans les faits, la perte d'exploitation réelle s'établissait plutôt à une somme de 63 775 \$.

## Jugement de la Cour supérieure

Suivant la découverte de l'erreur et face à l'absence de collaboration de l'Assurée relativement au traitement des sommes versées en trop, l'Unique intente un recours contre l'Assurée, Perreault et son entreprise, devant la Cour supérieure. Elle leur réclame *in solidum* le remboursement de la somme de 216 225 \$ représentant les indemnités versées en trop à l'Assurée. Cette dernière s'oppose à la réclamation prétendant que les versements effectués en trop résultent d'une erreur inexcusable de Perreault et l'Unique, en plus d'alléguer la prescription partielle du recours entrepris par cet assureur.

Dans sa décision rendue le 28 août 2017, l'honorable Anne Jacob j.c.s. retient qu'il y a bel et bien eu une indemnité au montant de 216 225 \$ versée en trop par l'Unique, résultant de l'erreur inexcusable commise par Perreault, dans sa recommandation de verser une indemnité de 10 000 \$ sur une base hebdomadaire plutôt que mensuelle. Qui plus est, cette erreur a été répétée à plusieurs reprises. Ce faisant, Perreault a commis une faute contractuelle à l'égard de l'Unique ainsi qu'une faute extracontractuelle à l'égard de l'Assurée. La juge retient également que l'Unique a commis une erreur inexcusable à l'égard de l'Assurée en ce que, par manque de rigueur et nonchalance constituant de la négligence grossière, l'assureur a repris l'erreur de Perreault sans la déceler.

\* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Le tribunal soulève également qu'après la découverte de l'erreur, l'Unique et Perreault ont tenté de faire porter le blâme à l'Assurée comme si elle était en défaut, alors que ce n'était pas le cas, comportement qu'elle estime hautement répréhensible. D'un autre côté, elle remarque que le manque de diligence de l'Assurée, justifiable à la suite de la découverte de l'erreur, se transforma par la suite en manque de collaboration empreint de mauvaise foi de sa part.

Indiquant que deux courants jurisprudentiels s'opposent quant à savoir si l'erreur inexcusable constitue une fin de non-recevoir à un recours en répétition de l'indu et en restitution des prestations, la juge considère qu'en l'espèce, l'erreur inexcusable ou la négligence grossière ne font pas obstacle au recours de l'Unique contre l'Assurée. Elle use toutefois du pouvoir exceptionnel que lui confère l'article 1699 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») pour refuser la restitution intégrale des prestations et éviter « d'accorder à l'une des parties un avantage indu d'autant qu'avant la fin de leur relation, les parties ont adopté un comportement empreint de mauvaise foi afin d'éviter les conséquences de l'erreur en cause ». Considérant que le délai de prescription de trois ans s'appliquait à chacun des paiements effectués plutôt qu'à la date de la découverte de l'erreur, la juge condamne l'Assurée au remboursement de la somme de 70 000 \$, correspondant au montant du dernier chèque émis en octobre 2010, et laisse l'Unique et Perreault se partager le solde résiduel de 146 225 \$ de façon égale en raison de leur erreur inexcusable conjointe.

## Arrêt de la Cour d'appel

L'Assurée interjette appel de la décision rendue par la juge Jacob tandis que l'Unique se pourvoit par la voie d'un appel incident.

Dans un arrêt unanime, les honorables Louis Rochette, Patrick Healy et Simon Ruel j.c.a. tranchent la controverse jurisprudentielle et doctrinale entourant la question de savoir si l'erreur inexcusable constitue une fin de non-recevoir à un recours en répétition de l'indu et en restitution des prestations. Selon eux, la question de l'erreur inexcusable sera uniquement considérée lorsque le consentement des parties est remis en cause, et ce, lors de la formation du contrat. Or, en matière de paiement par erreur, comme dans le présent cas, il n'y a pas d'erreur dans la formation du contrat, mais plutôt une erreur unilatérale du débiteur dans l'exécution des obligations découlant du contrat. La stabilité du contrat n'étant pas en cause, la Cour d'appel retient que l'erreur inexcusable ne peut être opposée comme fin de non-recevoir au recours de l'Unique qui repose sur la répétition de l'indu. Ainsi, la décision de la juge de première instance est bien fondée en droit.

Quant à la prescription, la Cour d'appel confirme que le délai se calcule à partir de la date du paiement fait par erreur et non pas à la date de la découverte de l'erreur, en l'absence d'une situation d'impossibilité d'agir. En l'espèce, la créance non prescrite de l'Unique s'élève, comme l'a retenu le juge de première instance, au montant de 150 000 \$.

Par ailleurs, la Cour d'appel considère que la juge de première instance a erré en droit en se référant à l'article 1556 C.c.Q. pour justifier l'absence de restitution intégrale des prestations, afin d'éviter de causer un préjudice financier à l'Assurée, étant donné que cette dernière n'avait plus en sa possession l'argent dont la restitution était demandée et qu'elle aurait donc dû s'endetter pour la rembourser. La Cour d'appel rappelle que cet article ne vise pas le paiement fait en l'absence d'obligation. Or, le paiement fait par l'Unique a été fait en l'absence d'obligation envers l'Assurée.

Ceci étant dit, la juge s'était également référée à l'article 1699 C.c.Q. et aux règles relatives à la restitution des prestations afin de refuser la demande de restitution intégrale du montant de 150 000 \$ de l'Unique à l'Assurée, réduisant le tout à 70 000 \$. La Cour d'appel y reconnaît là l'exercice de la discrétion de la juge de première instance à titre de mesure d'équité afin d'éviter qu'une partie ne retire un avantage indu du fait de la restitution. Ainsi, bien que la restitution intégrale soit la règle, certaines circonstances permettront au tribunal de refuser ou de modifier l'étendue de la restitution, si le tout procure un avantage indu au débiteur. En l'espèce, la Cour d'appel retient que la juge de la Cour supérieure était consciente du caractère exceptionnel de son pouvoir et considère qu'elle l'a exercé avec modération et transparence tout en expliquant en quoi la restitution procurerait un avantage injustifié à l'Unique. La décision de première instance à cet égard n'était donc pas déraisonnable.

## Subvention pour la transformation numérique



Vous souhaitez entamer votre transformation numérique et avez besoin d'un petit coup de pouce pendant cette période particulière?

[Juris Concept](https://bit.ly/3asmVMP) et les Jeunes Barreaux sont présents pour vous supporter avec une aide financière pour réaliser votre transformation numérique (<https://bit.ly/3asmVMP>).

Obtenez gratuitement l'accès à un logiciel de gestion web sécuritaire jusqu'au 1er août 2020 en profitant de cette offre mise en place pour vous soutenir durant cette période exceptionnelle et vous épauler dans votre transition vers le numérique.

[Jeune Barreau de Montréal - JBM](#) [AJBR-Association des Jeunes Barreaux de Région](#)



# Pistes de réflexion pour une transition vers le télétravail

JUSTICE ET COVID-19

**Me Megda Belkacemi et Me Marie-Krystel Ouellet, CRHA**  
Norton Rose Fulbright Canada

Bien que plusieurs entreprises, dont certains cabinets d'avocats, aient déjà commencé à effectuer un virage quant à l'acceptation du télétravail, la présente crise aura assurément pour effet de briser davantage les tabous organisationnels lorsqu'il est question de travailler à partir de la maison.

Les bénéfices du télétravail sont nombreux, tant pour les employés que pour les employeurs, mais il comporte également son lot de défis. Nous vous proposons de faire un survol des aspects essentiels du télétravail afin que celui-ci soit gage de succès pour les employés et les employeurs.

## Employeur : se doter d'une politique

Tout d'abord, il est nécessaire que le télétravail soit encadré et fait dans le respect du cadre juridique, notamment de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec*. Ainsi, une politique claire, connue et cohérente permet de fournir les critères et les exigences minimales quant à la forme que doit prendre le télétravail. L'adoption d'une politique formelle permet aussi que le télétravail soit harmonisé à la réalité de chaque secteur d'activités et cohérent pour l'ensemble des équipes au sein d'une même entreprise.

Cette politique peut notamment prévoir les horaires et la fréquence du travail à la maison, la façon de communiquer avec le télétravailleur, la procédure lorsque ce dernier doit s'absenter ou modifier son horaire de travail, les responsabilités de chacun ou encore le financement par l'entreprise de l'équipement pour être aussi efficace à la maison qu'au bureau. La confidentialité des informations doit être abordée dans le cadre d'une telle politique. Cette dernière peut notamment être favorisée par des outils et ressources mis à la disposition par l'employeur (exemples : classeur barré, logiciel de sécurité, formation sur la confidentialité, etc.).

Il est également recommandé de prévoir dans cette politique que l'employeur peut mettre fin à une entente de télétravail et aviser la personne qu'elle doit dorénavant retourner sur les lieux physiques, afin de diminuer le risque d'ambiguïté pour l'employé qui pourrait prétendre qu'il a fait l'objet d'un congédiement déguisé, en raison d'une modification substantielle de ses conditions de travail.

## Télétravailleur : quelles sont vos responsabilités?

Rappelons que le télétravail n'annihile pas en soi le lien de subordination propre à la relation d'emploi au sens de l'article 2085 du *Code civil du Québec*. Les télétravailleurs ont ainsi certaines responsabilités.

Le télétravailleur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses obligations personnelles ne contreviennent pas au respect de son horaire de travail et à l'exécution efficace et diligente de son travail. Il peut être appelé à prendre des

engagements quant à la façon d'exercer son travail de la maison ou quant à la façon d'évaluer son rendement. À ce sujet, un mode de gestion par résultats, c'est-à-dire où il y a un engagement de réalisation des objectifs fixés, est à privilégier lorsqu'il est question de télétravail.

Il est également recommandé à la personne qui travaille de la maison sur une base régulière de vérifier les modalités de sa couverture d'assurance habitation afin de s'assurer qu'aucune clause ne l'empêche d'utiliser son domicile personnel comme lieu de travail.

## La santé et sécurité : du bureau à la maison

Que ce soit au bureau ou en télétravail, les employeurs et les travailleurs ont des obligations en matière de santé et de sécurité du travail. À titre d'exemple, l'employeur doit aider ses employés quant à l'aménagement de leur espace de travail afin qu'il soit ergonomique et sécuritaire, que ce soit en fournissant du matériel ou en prévoyant des ressources ou des conseils aux employés.

Cette obligation de santé et sécurité vise non seulement la protection de la santé physique, mais également la santé mentale des employés. À ce sujet, la conjoncture actuelle peut contribuer à accroître le risque de problèmes de santé mentale en raison de l'isolement. Les employeurs devraient donc encourager les employés à prioriser leur santé mentale. Certaines mesures peuvent favoriser le bien-être mental des employés en télétravail :

- Indiquer les ressources offertes par l'entreprise et encourager les employés à demander de l'aide (exemples : programme d'aide aux employés, comité de bien-être);
- Communication régulière entre les employés (exemples : réunions professionnelles à distance, activités sociales virtuelles, mentorat virtuel, bulletin d'informations);
- Adoption d'une politique de « droit à la déconnexion », etc.

Quant à l'employé, il doit participer à l'identification ainsi qu'à l'élimination des risques liés aux accidents du travail à la maison, notamment en s'assurant que son espace de travail est ergonomique, qu'il est convenablement équipé ou que l'espace est suffisamment tranquille pour exécuter le travail de manière efficace

## La réussite du télétravail : quelques pistes d'action

Plusieurs professionnels des ressources humaines s'entendent pour dire que la productivité augmente avec le télétravail. Toutefois, il ne faut pas oublier que le contexte actuel de la pandémie rend le télétravail bien différent de ce qu'il est normalement.

L'écoute, la compréhension des particularités propres à chaque employé, l'empathie et le partage des expériences et des craintes peuvent aider les employés à jongler avec cette nouvelle réalité dans un contexte d'incertitude.

Pour des outils concrets quant à la gestion du temps au travail pour les employés, nous vous référons à la chronique du comité santé mentale du présent *Proforma* écrit par notre consœur Me Eva Dubuc-April.

### En conclusion : le télétravail est là pour rester!

Bien que le télétravail se soit imposé pour plusieurs en raison de la pandémie, il ne faut pas oublier qu'une certaine période

d'adaptation à un tel changement est nécessaire pour les employés et les employeurs. Certains ajustements seront requis au cours des prochaines semaines et des prochains mois, mais nous sommes d'avis que le télétravail sera bénéfique pour l'ensemble des milieux de travail, incluant la pratique du droit. Nous vous invitons d'ailleurs à surveiller le rapport sur le télétravail du Comité conciliation travail-vie personnelle du Barreau de Québec qui doit remettre son rapport sous peu.



## La justice 2.0

### JUSTICE ET COVID-19

**Me Stéphanie Quirion-Cantin**  
Ministère de la Justice (DGAJ)

Les crises ont cela de positif qu'elles forcent ceux qui les subissent à s'adapter en repensant nos façons de faire traditionnelles. Les dernières semaines nous ont permis de constater à quel point la période d'arrêt forcée des activités judiciaires fut un fulgurant accélérateur pour la métamorphose de la justice. Certes, la mise à jour technologique de notre système judiciaire était un objectif annoncé depuis quelque temps déjà, mais il est fascinant d'observer la rapidité avec laquelle des changements majeurs ont pu s'opérer sous nos yeux dans les derniers mois, à coup d'initiatives et d'innovations émergeant de toutes les instances, que ce soit des tribunaux, de nos organisations professionnelles, du ministère de la Justice et même des avocats eux-mêmes.

En trois mois, le système de justice aura probablement subi plus de transformations que dans les 10 dernières années. Si l'on m'avait annoncé en janvier que je procédera à l'audition d'une demande d'*habeas corpus* et d'une injonction provisoire par téléphone, j'aurais certainement levé un sourcil. Si l'on avait ajouté que je contre-interrogerais une partie par *WebRTC* et participerais à une conférence de règlements à l'amiable par *Teams*, je n'aurais même pas compris de quoi on me parlait!

Si ces façons de procéder m'avaient été offertes alors que le choix de procéder selon nos vieilles habitudes était encore possible, j'aurais probablement manifesté une préférence pour la voie déjà tracée. Les réflexions suivantes m'auraient sans doute assaillies : une audition par téléphone ne permet pas de voir le juge à qui l'on s'adresse et de décoder son non-verbal... un contre-interrogatoire par visioconférence est susceptible de gâcher le rythme et l'efficacité de l'exercice, pourrions-nous évaluer aussi bien la crédibilité du témoin à distance? Une conférence de règlement à l'amiable est préférable en personne, sinon comment s'échanger des documents et faire des cocus de façon individuelle avec le juge?

Le contexte ayant fait en sorte que notre précédente façon de pratiquer n'était plus envisageable à court terme, ces alternatives se sont toutefois révélées être salvatrices afin que la justice puisse

continuer à jouer son rôle. Avec du recul, ces nouvelles expériences comportent des avantages non négligeables, ne serait-ce qu'en gain de temps et d'efficacité vu les déplacements évités. Après réflexion, je ne retournerais pas en arrière et j'en viens qu'à espérer que notre façon de pratiquer sera irrémédiablement transformée. Je me souviens dans un passé pas si lointain m'être fait rabrouée par un juge pour avoir demandé la présentation d'une requête en rejet par visioconférence, plutôt que de me déplacer en avion à Bonaventure, ou d'un collègue qui avait fait la route jusqu'à Baie-Comeau en pleine tempête de neige en vue d'une audition pour finalement recevoir un désistement une fois arrivé sur place!

La transition qui s'opère actuellement nous bouscule tous dans nos habitudes et ne se fera pas sans heurts. Une période d'adaptation ponctuée de nombreux écrans qui gèlent, micros non fermés et animaux de compagnie faisant office de figurants est à prévoir. Mais une certitude s'impose : la mutation qui s'opère actuellement est là pour rester. Notre capacité d'adaptation sera mise à l'épreuve. Notre patience aussi. Les changements provoqueront de nombreux questionnements et les réponses se feront peut-être attendre. Beaucoup d'entre nous subiront ces changements en étant confrontés à nos propres réticences, appréhensions et inconforts, ainsi qu'à ceux de la magistrature et de nos confrères.

Mais n'est-il pas exaltant de pouvoir être au cœur de cette transition historique? Nous, les jeunes avocats, vivront longtemps les transformations qui s'opèrent actuellement. En cette période d'effervescence où tout est à redéfinir, il n'en tient qu'à nous d'être des acteurs de changement afin que ce nouveau système judiciaire reflète mieux notre réalité et nos attentes. N'ayons pas peur d'innover, de sortir des sentiers battus et de proposer de nouvelles façons de faire. Insistons pour que les changements s'opèrent de façon durable.

De mon côté, c'est avec un pincement au cœur que je vois mon mandat au sein du Jeune Barreau prendre fin et à l'aube d'un départ imminent en congé de maternité, je me demande bien à quoi ressemblera notre pratique à mon retour. J'entrevois toutefois avec espoir un modèle de justice plus vert, plus techno et plus flexible. Et j'ai déjà hâte à la suite!



# Encore de grandes réformes pour le Programme de l'expérience québécoise

JUSTICE ET COVID-19

## Me Camille Lefebvre et

Candidate au doctorat à l'Université Laval

## Me Genna Evelyn

BB immigration Inc.

Le Programme de l'expérience québécoise, dit le « PEQ », fait parler de lui depuis plus d'un an, à la suite de l'annonce de sa réforme en 2019 par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ »). Le 14 novembre dernier, les critères de sélection du programme qui prévalaient avant le 1er novembre 2019 ont été rétablis suivant le retrait du projet de règlement, fortement critiqué par la population québécoise. Une nouvelle condition est toutefois entrée en vigueur le 1er janvier 2020, exigeant l'obtention d'une attestation des valeurs démocratiques et québécoises en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup>.

Le PEQ est un programme qui existe depuis 2010. Il est décrit comme un processus « accéléré » en ce qu'il constitue une voie rapide vers la résidence permanente pour les diplômés du Québec et les travailleurs étrangers temporaires. Ceux-ci doivent démontrer qu'ils possèdent un niveau de français intermédiaire avancé ainsi que l'expérience de travail ou le diplôme exigés. Ces conditions remplies, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « MIFI ») leur délivre alors le Certificat de sélection du Québec (ci-après « CSQ ») en vingt (20) jours ouvrables. L'obtention de ce document permet ensuite aux récents diplômés et travailleurs étrangers d'amorcer la deuxième étape du processus d'immigration, soit de demander la résidence permanente auprès du gouvernement fédéral.

En pleine crise de la COVID-19, le gouvernement provincial a déposé un projet de règlement réformant de nouveau le PEQ qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 28 mai dernier. En réponse à cette publication, l'Association du Québec des avocats et avocates en droit de l'immigration (ci-après « AQAADI »), a publié un mémoire, le 31 mai 2020, y exposant les problèmes dudit règlement et proposant des solutions concrètes qui permettraient d'améliorer le programme suggéré par la CAQ.

Tout d'abord, l'AQAADI propose l'ajout d'un droit acquis pour les individus qui possédaient un permis d'études avant l'entrée en vigueur de la réforme. L'automne passé, cet enjeu avait été discuté et avait même poussé le gouvernement de la CAQ à promettre une telle disposition. Pourtant, aucune clause de droit acquis n'est accordée aux étudiants qui auraient été admissibles au PEQ dans la deuxième refonte du programme. L'AQAADI soutient que les étudiants présentement sur le territoire devraient être en mesure de déposer une demande de CSQ « sur la base des règles en vigueur au jour de leur décision de venir étudier au Québec »<sup>2</sup>. Cette association souligne clairement qu'en pleine pandémie, la situation des étudiants étrangers est d'autant plus difficile et que

l'absence de droit acquis signifie concrètement que même s'il « ne reste qu'un seul cours à compléter ou qu'il en reste davantage pour ces étudiants, ces derniers verront les nouvelles règles s'appliquer à eux »<sup>3</sup>.

Ensuite, l'AQAADI propose de réduire la période de trente-six (36) mois de travail à temps plein nouvellement exigée pour être admissible au PEQ en tant que travailleur étranger temporaire. Actuellement, la période nécessaire pour se qualifier au programme est de douze (12) mois. Dans son mémoire, l'AQAADI souligne après un examen du reste du Canada, qu'« aucune province canadienne n'exige [...] une expérience de travail de plus de 12 mois pour se qualifier dans un programme d'immigration économique en tant que travailleur qualifié »<sup>4</sup>. Pour un travailleur étranger, une durée aussi longue implique l'obligation de renouveler plusieurs fois son permis de travail, ce qui entraîne inévitablement une augmentation des demandes devant être traitées et des coûts déboursés, souvent à la charge de l'employeur.

L'AQAADI propose également de considérer l'élargissement des postes admissibles se retrouvant sur la liste de la classification nationale des professions (ci-après « CNP »), c'est-à-dire les postes « C » et « D ». Le nouveau règlement ne permettrait pas à des travailleurs de niveaux C et D d'être admissibles au PEQ, ce qui comprend notamment les emplois de type préposés aux bénéficiaires<sup>5</sup>. Auparavant acceptés, ces travailleurs sur le point de faire la demande seront dorénavant exclus. L'AQAADI avait pourtant soulevé d'intéressantes pistes de solution dans son mémoire publié le 13 mars 2020, notamment d'inclure les détenteurs de diplôme d'études supérieures spécialisées et d'ouvrir le programme aux propriétaires d'entreprise et aux travailleurs autonomes<sup>6</sup>.

Notons également que le nouveau projet de règlement exige que le conjoint accompagnant le demandeur principal ait une certaine connaissance du français, dit « débutant avancé »<sup>7</sup>, critère qui n'était pas exigé jusqu'alors.

Finalement, l'AQAADI propose de réduire les délais liés à l'obtention du PEQ, suite à l'annonce du MIFI d'imposer une période de six (6) mois de traitement. Cette suppression de la voie accélérée, qui distinguait ce programme des autres, vient imposer un total de trois (3) années préalables à la demande d'un CSQ.

Enfin, la conclusion du mémoire émis par l'AQAADI semble être à l'effet que ce projet de règlement entraînera une diminution inévitable de l'attractivité du Québec et que les travailleurs et étudiants étrangers seront plus à même de choisir une province comprenant des règles plus souples et plus rapides pour accéder à la résidence permanente. Il sera intéressant de surveiller comment le gouvernement réagira à ces recommandations dans les prochaines semaines.

<sup>1</sup> RLRQ c C-12.

<sup>2</sup> Commentaires de l'AQAADI au projet de règlement modifiant le PEQ – 31 mai 2020, au par. 4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, au par. 6.

<sup>4</sup> *Ibid.*, aux par. 17-18.

<sup>5</sup> *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec*, art. 2(2).

<sup>6</sup> Mémoire de l'AQAADI – Réforme du PEQ 2020, à la p. 11.

<sup>7</sup> *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec*, art. 1(9).

# Le droit familial en période de COVID-19

JUSTICE ET COVID-19

**Me Anne-Florence Noël**  
**Me Anne-Frédérique Dulac-Lemelin**  
**Me Maude Hurtubise**  
**Me Pier-Luc Laroche**  
Brodeur Prémont Lavoie

Bien que certains avocats aient vu leur pratique ralentir au cours des derniers mois en raison de la pandémie mondiale, pour d'autres, la charge de travail est demeurée somme toute importante.

C'est le cas, entre autres, de plusieurs juristes œuvrant en droit de la famille, dont les nouveaux dossiers foisonnent depuis le début du confinement.

Dans le texte qui suit, nous vous proposons de suivre les dernières péripéties de monsieur « Y », père de deux enfants et séparé de leur mère depuis quelques années. Le dossier de monsieur « Y » représente un regroupement factuel et fictif d'une panoplie de questionnements auxquels nos clients ont été confrontés depuis le début de l'écllosion de la COVID-19. Le présent texte reflète également, en grande partie, la réalité de la pratique en droit familial depuis le début de la crise sanitaire.

## Monsieur « Y »

Le 30 mars 2020 au matin, monsieur « Y » loge un appel à notre bureau, lequel est directement transféré sur notre ligne personnelle (télétravail oblige). Dans les secondes qui suivent, il nous explique, au meilleur de ses capacités, avoir reçu une *Demande de sauvegarde en changement de garde* de la part de madame « X » avec qui il partage la garde de leurs deux enfants, depuis leur rupture. Dans sa procédure, madame « X » explique que monsieur « Y » est infirmier en CHSLD et donc, davantage exposé au virus dans le cadre de son travail. Elle est inquiète pour la santé des enfants et celle de son nouveau conjoint, lequel a une santé précaire et demeure à la même résidence. Elle demande donc que la garde des deux enfants lui soit confiée temporairement. Monsieur « Y » entend contester cette demande.

Dans les minutes qui suivent, monsieur « Y » nous transmet les pages de la procédure prises avec son cellulaire, faute d'avoir un numériseur à sa disposition. Bien que la qualité laisse à désirer, nous constatons, à l'avis de présentation, que l'audition est fixée au mercredi suivant, ce qui nous laisse un délai de plus ou moins 48 heures. Qu'à cela ne tienne, un avis de représentation est rédigé, notifié et transmis électroniquement au dossier de la Cour, suivi d'une déclaration sous serment assermentée via moyen technologique et de quelques pièces au soutien de la déclaration.

L'audition a finalement lieu, comme prévu, le mercredi suivant, par téléphone. À l'issue de la présentation de cette demande d'ordonnance de sauvegarde, qu'advient-il du maintien de la garde partagée?

## Maintien des modalités de garde

Durant cette période juridique sans précédent, l'honorable Claude Villeneuve est le premier juge de la Cour supérieure à se prononcer en la matière : dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19, il n'y a aucune raison ni urgence à modifier les modalités de garde des enfants lorsqu'elles sont mises en place par une convention entérinée par le tribunal!

La tendance jurisprudentielle subséquente établit plusieurs principes qui doivent guider les parents qui se retrouvent dans une impasse quant au sort des modalités de garde en cette période extraordinaire :

- Malgré que cela puisse paraître paradoxal, la présence de la COVID-19, considérée comme une urgence sanitaire, n'est pas en soi, en l'absence de symptômes pour les individus concernés, un motif suffisant nécessitant une modification du statu quo des modalités de garde des enfants<sup>2</sup> ;
- Les ordonnances rendues par les tribunaux et relatives aux modalités de garde des enfants doivent être respectées, puisqu'on présume qu'elles aient été rendues en considérant l'intérêt supérieur des enfants<sup>3</sup> ;
- En l'absence d'une ordonnance relative aux modalités de garde des enfants, le Tribunal recherche alors *a priori* le maintien du *statu quo*, qu'il découle d'une entente entre les parties ou d'une situation de fait, dans la mesure où cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants de le faire<sup>4</sup> ;
- En aucun cas un parent ne devrait se faire justice à lui-même et décider de façon unilatérale de modifier les modalités de garde des enfants sous prétexte qu'il a des craintes liées à la contagion de la COVID-19<sup>5</sup>. Un parent ayant une situation financière précaire et qui a été dans l'obligation de retenir les services d'un avocat serait justifié de demander l'octroi d'une provision pour frais dans la mesure où les frais engendrés auraient facilement pu être évités<sup>6</sup> ;
- Les déplacements interprovinciaux ne constituent pas un empêchement au transport et au maintien des modalités de garde puisque ceux-ci sont autorisés lorsqu'ils sont effectués dans un contexte de garde et d'accès<sup>7</sup>. Les échanges peuvent simplement se faire dans un milieu extérieur et si un conjoint accompagne l'un ou l'autre des parents, celui-ci demeure dans la voiture pendant l'échange<sup>8</sup> ;
- Le seul fait qu'un des parents exerce un emploi jugé comme étant un service essentiel n'est pas en soi suffisant, en l'absence d'infection ou de symptômes de la COVID-19 pour suspendre les modalités de garde partagée<sup>9</sup>.

Qu'en est-il maintenant de monsieur « Y » et sa situation particulière?

Lors de l'audition par téléphone, nous détaillons au Tribunal les diverses mesures de sécurité mises en place par le CHSLD où il travaille, ainsi que les nombreuses précautions prises dans toutes les sphères de sa vie pour respecter les consignes sanitaires indiquées par les autorités gouvernementales. Nous ajoutons que monsieur « Y » limite tout contact avec des amis et les contacts familiaux sont limités au strict minimum. Il ne présente aucun symptôme de la COVID-19 et ne devrait pas être privé de voir ses enfants sous prétexte que madame « X » est craintive pour leur santé et celle de son conjoint.

À la lumière de ce qui précède, dans le cas fictif de monsieur « Y », il y a fort à parier que les modalités de garde partagées seraient maintenues. Il importe cependant de rappeler que chaque dossier est un cas d'espèce.

## Retour à l'école

Le 27 avril 2020, le gouvernement provincial annonce le retour à l'école pour les enfants du primaire à compter du 11 mai, précisant que le retour est sur une base volontaire.

Dans les jours qui suivent, nous recevons à nouveau un coup de fil de monsieur « Y ». Alors que madame « X » préfère que les enfants demeurent à la maison, il désire pour sa part leur réintégration immédiate en milieu scolaire. Malgré de nombreux échanges, les parents ne parviennent pas à prendre une décision commune. Lorsque des parents ne s'entendent pas dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le différend est soumis à un tribunal<sup>10</sup>. Ainsi, Monsieur « Y » nous confie un second mandat afin de demander une ordonnance du tribunal pour que ses enfants puissent retourner à l'école, à défaut d'entente.

Que nous dit l'état du droit?

Évidemment, de nombreux jugements sont rendus sur le sujet dans les jours précédant le retour à l'école. L'honorable Claude Villeneuve, j.c.s., rend les premières décisions en la matière<sup>11</sup>. Son analyse en quatre étapes est reprise par les décisions ultérieures. Les Tribunaux tranchent ladite question en se fondant sur les éléments suivants :

1. Il n'appartient pas aux tribunaux d'évaluer les risques potentiels de contamination de la COVID-19. Le gouvernement a décidé de lever partiellement les mesures de confinement et le tribunal n'a pas à remettre en question cette décision à moins de démontrer qu'il serait contraire aux intérêts particuliers de l'enfant de recommencer à fréquenter l'école ;
2. La *Loi sur l'instruction publique*<sup>12</sup> prévoit aux articles 1 et 14 que chaque enfant résidant au Québec a le droit de recevoir des services éducatifs et il a l'obligation de fréquenter l'école. Il est donc du devoir des parents de prendre les moyens nécessaires afin que leurs enfants remplissent cette obligation. Les tribunaux rappellent aussi qu'une décision concernant l'enfant doit être prise dans son intérêt<sup>13</sup> ;
3. Les tribunaux considèrent également le désir d'un enfant et sa situation académique. S'il est démontré qu'un enfant a des difficultés d'apprentissage, il serait contraire à son intérêt de ne pas fréquenter l'école d'ici le mois de septembre prochain. En effet, si l'enfant était en situation d'échec avant la crise sanitaire, il serait surprenant qu'un parent sans formation en enseignement puisse l'accompagner adéquatement ;
4. Finalement, il est peu probable que la situation qui prévaut actuellement soit très différente en septembre prochain. Le gouvernement a mis en place des mesures de sécurité et il faut faire confiance au personnel enseignant ainsi qu'aux institutions scolaires ;

Appliquons maintenant ces principes au cas de monsieur « Y ».

Tout d'abord, afin d'éviter une seconde audition à notre client, nous transmettons une correspondance à l'avocat de madame « X ». Ladite correspondance fait état de la position de notre client. Au soutien de celle-ci, nous affirmons notamment les éléments suivants :

- Les deux enfants sont présentement en situation d'échec scolaire<sup>14</sup> et le plus vieux verbalise son souhait de retourner à l'école afin d'approfondir ses connaissances<sup>15</sup> avant sa rentrée au secondaire en août 2020;
- Étant un travailleur des services essentiels, notre client doit travailler et il n'est pas en mesure d'accompagner les enfants dans leurs apprentissages<sup>16</sup> ;
- En l'absence de maladie grave ou auto-immune<sup>17</sup> par l'un des membres de la famille, une fragilité quant à l'état de santé ne justifie pas à elle seule une raison pour empêcher un retour à l'école pour un enfant ;

À la lumière de ce qui précède, il nous paraît très probable qu'un retour à l'école serait convenu ou ordonné par la Cour pour les enfants de madame « X » et monsieur « Y ».

## Conclusion

Il va sans dire qu'en tant que « familialistes », comme certains se plaisent à nous appeler, nous avons dû nous adapter à grande vitesse à cette nouvelle réalité, tant au niveau de la technologie que des problématiques vécues par les familles. Malgré le déconfinement en cours, toute cette pandémie apportera encore un lot de nouvelles questions :

Qu'advient-il des demandes de révision de pension alimentaire présentées par les personnes qui bénéficient de la prestation canadienne d'urgence et de l'assurance chômage depuis les derniers mois, et qui connaissent une baisse exceptionnelle de leurs revenus?

Tout le monde l'attend avec impatience, mais l'arrivée du fameux vaccin contre la COVID-19 engendrera fort probablement des conflits entre les parents, à savoir si les enfants se feront vacciner ou non. De quelle façon les tribunaux trancheront cette question relative à l'exercice de l'autorité parentale?

Les avocats en droit de la famille continueront d'être bien occupés au cours des prochains mois. Et ce, sans compter les couples qui pourraient malheureusement ne pas avoir survécu au confinement et au télétravail...

*\*Évidemment, nous tenons à réitérer que le cas de monsieur « Y » demeure un dossier fictif, bien qu'inspiré par de réelles causes. .*

<sup>1</sup> *Droit de la famille – 20455*, 2020 QCCS 1017.

<sup>2</sup> *Droit de la famille – 20474*, 2020 QCCS 1051.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Droit de la famille – 20554*, 2020 QCCS 1239.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Droit de la famille 20515*, 2020 QCCS 1150.

<sup>7</sup> *Ibid* supra note 5.

<sup>8</sup> *Droit de la famille – 20496*, 2020 QCCS 1115.

<sup>9</sup> *Droit de la famille – 20506*, 2020 QCCS 1125.

<sup>10</sup> *Code civil du Québec*, art. 600.

<sup>11</sup> *I.D. c. F.F.*, 460-04-006165-193; *M.D. c. M.C.*, 460-12-011071-199.

<sup>12</sup> *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3.

<sup>13</sup> *Code civil du Québec*, art. 33.

<sup>14</sup> *K. c. S.*, 605-04-002674-107.

<sup>15</sup> *M.D. c. M.C.*, 460-12-011071-199.

<sup>16</sup> *J.R. c. M.*, 400-04-012190-199.

<sup>17</sup> *C. c. N.*, 150-04-0081 Z5-205.

# L'avocat et les médias

JUSTICE ET COVID-19



**Me Victoria Lemieux-Brown**  
**Me Guillaume François Larouche**  
**Me Élisabeth Lachance**  
Langlois

## I. Introduction

Au cours de leur carrière, les avocats seront fort possiblement appelés à interagir avec les médias. L'avènement des chaînes d'information en continu, des réseaux sociaux et de l'instantanéité de la propagation des nouvelles font en sorte qu'une transaction d'affaires, un litige opposant deux entreprises connues, une infraction pénale aux lois environnementales, une crise de l'ampleur de celle de la COVID-19 par exemple, peuvent faire l'objet d'une publicité instantanée. Ainsi, le client doit être conseillé au niveau des enjeux juridiques liés à la situation, tout en portant attention à la protection de sa réputation.

L'utilisation des médias sociaux et les sorties médiatiques peuvent générer des avantages pour les avocats et leurs clients, mais peuvent également engendrer de lourdes conséquences. Les crises comme celle de la COVID-19 amènent également les avocats à devoir interagir avec les médias sous différentes formes, en leur nom personnel ou encore, pour le compte de leurs clients. Il est donc primordial de connaître les différents enjeux reliés aux communications de l'avocat avec les médias.

## II. Les obligations déontologiques de l'avocat

L'article 17 du *Code de déontologie des avocats*<sup>1</sup> autorise expressément l'avocat à s'adresser aux médias par différentes voies<sup>2</sup>, que ce soit par le biais des médias sociaux, sur Internet ou encore pour effectuer une communication publique ou une entrevue journalistique. Sur le plan déontologique, certaines balises doivent cependant guider ses interventions, et ce, afin de préserver ses obligations professionnelles et pour éviter un préjudice à son client.

Tout d'abord, la modération doit toujours gouverner les propos de l'avocat<sup>3</sup>. Le célèbre dicton « la modération a bien meilleur goût » a également une saveur déontologique! L'avocat devrait s'exprimer calmement, avec discernement et de façon claire et soignée. À titre d'exemple, dans la décision *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Rosenberg*<sup>4</sup>, l'intimée avait traité de « motherfuckers » les représentants de la Ville de Montréal lors d'une entrevue avec un journaliste, ce qui lui a valu l'imposition d'une amende de 2 500 \$. Quant à l'affaire *Richard c. Le Boutillier*<sup>5</sup>, dans le cadre d'une entrevue télévisée, l'intimé avait tenu des propos offensants à l'endroit des communautés haïtienne et jamaïcaine. Une amende de 2 000 \$ et une réprimande lui ont été imposées. L'avocat doit également toujours avoir à l'esprit que s'il manque de modération ou qu'il critique d'autres personnes de façon à porter atteinte à leur image ou leur réputation, il s'expose aussi à un recours en diffamation.

L'avocat doit également, en tout temps, agir avec indépendance<sup>6</sup>. Par exemple, s'il est impliqué de près ou de loin dans une situation de crise, ou s'il sera appelé à agir pour le compte d'un client visé par le dossier qu'on lui demande de commenter publiquement, l'avocat devrait éviter de formuler tout conseil ou commentaire, et ce, afin de ne pas se placer en conflit d'intérêts<sup>7</sup>.

De même, l'avocat doit s'abstenir de faire des déclarations publiques et de communiquer des renseignements aux médias « *au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal, s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables* »<sup>8</sup>.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robert-Blanchard*<sup>9</sup>, le Conseil de discipline a reconnu l'intimée coupable d'une infraction disciplinaire pour avoir manqué à son obligation de soutenir l'autorité des tribunaux, et ce, puisqu'elle avait émis des propos dénigrants à l'égard d'un membre de la magistrature sur la page Facebook du groupe « Amis criminalistes ». Le Conseil de discipline a reconnu que l'expectative de confidentialité lors d'une publication sur un groupe Facebook composé d'environ 400 membres était réduite, voire nulle. De surcroît, un avocat qui violerait une ordonnance de non-divulgence émise par un tribunal sur la place publique s'expose à la justice déontologique, mais également à une citation à comparaître pour outrage au tribunal.

Dans la récente affaire *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Goldwater*<sup>10</sup>, l'intimée avait commenté ou référé publiquement aux différends concernant un divorce alors qu'une entente écrite liant les parties à leurs avocats interdisait de faire toute déclaration publique. La syndique *ad hoc* lui reprochait de s'être exprimée publiquement en manquant de classe et de décorum. Cependant, le Conseil de discipline n'a pas conclu à la commission d'une faute déontologique puisque Me Goldwater n'avait pas enfreint la confidentialité du différend et qu'elle s'était exprimée de façon calme et posée. Ses propos avaient même eu pour effet de promouvoir les modes alternatifs de règlement des différends.

En sus, l'avocat ne doit pas communiquer un écrit comportant des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou encore, inciter quelqu'un à agir ainsi<sup>11</sup>. Le public ne doit pas être induit en erreur par les propos ou les publications de l'avocat.

Enfin, il est aussi très important que lorsqu'il fait le choix de s'adresser aux médias ou alors qu'il utilise les médias sociaux, l'avocat s'assure de protéger les droits de son client notamment en préservant son devoir de confidentialité<sup>12</sup>.

Dans l'affaire *Smith c. Teixeira*<sup>13</sup>, la Cour du Québec a reconnu qu'une avocate avait manqué à son devoir de confidentialité en copiant l'adresse de tous ses clients dans le champ « destinataire » d'un courriel annonçant le déménagement de son cabinet. Elle se trouvait ainsi à divulguer à tous ses clients l'identité et l'adresse courriel de chacun.

De plus, la communication de certaines informations confidentielles ou relatives à un litige né ou anticipé sur la place publique pourrait avoir pour conséquence d'emporter renonciation au secret professionnel ou au privilège relatif au litige, ce qui est généralement très néfaste pour un client.

### III. La décision de s'adresser ou non aux médias

La décision d'interagir ou non avec les médias est stratégique. Elle doit se prendre en consultation avec son client et en considérant tous les aspects de la situation. Elle peut être opportune, mais dans d'autres cas, hasardeuse. En effet, certaines situations commandent que l'avocat ou un porte-parole du client adopte une démarche médiatique proactive pour rapidement prendre le contrôle de l'information présentée au public<sup>14</sup>, alors que dans d'autres situations, le client peut être perdant de s'exposer publiquement par la voix de son avocat ou d'un porte-parole<sup>15</sup>.

Les auteurs Cossette et Gilbert-Vanasse mentionnent d'ailleurs que chaque situation devait être analysée au cas par cas pour déterminer si une sortie publique s'avère nécessaire, les intérêts du client devant guider ce choix :

L'avocat doit prendre en compte tous les intérêts du client pour jauger ce qu'il est judicieux de dévoiler et à quel moment le faire. Il doit donc considérer la réputation de son client, sa position face à la concurrence, l'impact de la crise sur la valeur de l'entreprise et ce qu'il a à gagner en communiquant avec les médias. Il doit aussi analyser les failles dans sa cause et déterminer si celles-ci peuvent être surmontées ou si elles feront en sorte que toute communication, même bien orchestrée, se retournera contre lui. Il devra aussi déterminer si son client est en mesure de répondre à toutes les questions que l'enjeu soulève. Enfin, il devra vérifier les avantages de rendre le dossier public s'il ne l'est pas déjà.

(...) Les parties impliquées doivent être sensibilisées à cette réalité, surtout si la nouvelle risque de susciter des commentaires amers dans l'opinion publique. L'avocat doit alors soupeser les obstacles à surmonter, tels que les rumeurs, la surenchère, la désinformation ou toute fausse information, le doute laissé par une position floue et la perte de contrôle possible sur l'information<sup>16</sup>.

Soulignons que la demande de médiatisation d'une cause peut parfois provenir du client et lui procurer un certain avantage. En effet, une apparition médiatique réussie peut permettre de redorer l'image d'une organisation et même d'établir la crédibilité de celle-ci aux yeux du public et du système de justice : « l'entrevue est reproduite dans l'espace réactionnel (par opposition à l'espace publicitaire) du média et confère une dimension de crédibilité que la publicité ne peut apporter »<sup>17</sup>.

L'avocat qui choisit de s'exposer doit tout de même être conscient du risque que des aveux soient prononcés et qu'ils puissent lier son client. Une déclaration maladroite, une citation hors contexte, des erreurs de fait ou une mauvaise interprétation des propos peuvent aussi ternir la réputation du client ou de son avocat, et ce, de manière irréversible.

Pour ces raisons, la complémentarité des conseillers en relations publiques et des avocats est recommandée, car elle permet souvent de discerner l'ensemble des enjeux de la crise ou du litige pour le client et de prendre la décision la plus éclairée qui soit pour lui.

### IV. Quelques conseils pratiques

#### a) Préparation

Les avocats sont souvent considérés par les journalistes comme des sources potentielles d'informations privilégiées dans un litige qui prend de l'ampleur sur la place publique. Tous les avocats doivent être conscients qu'ils peuvent potentiellement être sollicités par un journaliste au téléphone, par courriel ou dans un format « scrum » ou « impromptu de presse » à la sortie d'une salle d'audience. Or, les relations avec les médias ne s'improvisent pas. Il est donc important d'élaborer un plan de communication en fonction de la stratégie adoptée et des objectifs à accomplir avant d'aller de l'avant.

Les avocats demeurent les experts de leurs propres dossiers; ils les connaissent mieux que quiconque. À ce titre, certains pensent à tort que la maîtrise de leur dossier suffit à la préparation d'une entrevue. Il est vrai que le succès d'une apparition médiatique dépend directement de la connaissance par l'avocat de son dossier. Toutefois, « plaider sa cause devant un tribunal et accorder une entrevue aux médias sont deux choses complètement différentes »<sup>18</sup>.

Tout d'abord, l'avocat se doit d'obtenir l'autorisation de son client et d'évaluer avec lui la pertinence d'accorder une entrevue à un média. Ensuite, il est primordial d'identifier les objectifs de la communication souhaitée et d'élaborer, en fonction de ces objectifs, deux à quatre messages clés qui seront ensuite communiqués aux médias<sup>19</sup>. L'espace rédactionnel et le temps d'antenne étant souvent limités, il est préférable d'opter pour les messages vulgarisés<sup>20</sup> et concis. N'ayez pas peur de répéter les mêmes messages plusieurs fois, notamment lorsqu'un journaliste vous pose une question de différentes façons: vous augmenterez ainsi les chances que ceux-ci soient retenus par les médias<sup>21</sup>.

Parmi les bonnes pratiques à considérer, la préparation d'un petit document vulgarisant les enjeux du litige soulevés à l'audience et résumant la position de votre client ainsi que les principaux messages pourrait être remis aux journalistes à la sortie d'une audience pour faciliter la prise en compte des intérêts de votre client. La présence d'un relationniste au moment de l'entrevue ou à la sortie de la salle d'audience peut également être pertinente : non seulement ce professionnel de la communication aurait le mandat de diriger l'entrevue, mais aussi de s'assurer que par la suite, les principaux points ont été retenus par le journaliste.

Les déclarations de l'avocat doivent également s'appuyer sur des faits tangibles, dont l'exactitude peut être vérifiée. Il est également important de savoir que tout avocat qui désire entrer en relation avec les médias a avantage à se préparer et à leur remettre la documentation pertinente<sup>22</sup>. Ceci aura pour effet d'assurer l'exactitude des faits et des informations que l'avocat souhaite rendre publics et permettra au journaliste de s'y référer à long terme, limitant ainsi le risque d'erreurs.

Dans certaines situations urgentes, l'avocat n'aura guère le temps de se préparer. Ce sera notamment le cas lorsque son client fait face à la justice et que les médias ont choisi de s'emparer de l'affaire ou encore, lorsqu'un client fait appel à ses services au moment même de son arrestation. Dans ce cas, l'élaboration d'un plan de gestion de crise est privilégiée<sup>23</sup>.

#### b) Techniques

Une bonne connaissance des médias et de leur façon de fonctionner permet d'obtenir les résultats escomptés. Dans le cadre d'une entrevue, l'avocat se retrouve en quelque sorte à la place du témoin et n'a pas le contrôle sur le journaliste<sup>24</sup>. Par conséquent, il est important de savoir comment répondre adéquatement aux questions et d'éviter les pièges. Alors qu'un journaliste peut poser toutes les questions qu'il souhaite, le juriste, lui, demeure responsable de ses réponses, les bonnes comme les mauvaises. Il faut également garder à l'esprit que le mandat de l'avocat consiste à défendre les intérêts de son client.

Si les avocats sont habitués au décorum du tribunal et à la courtoisie requise dans les communications entre confrères, les « flashes » des appareils photos et les nombreux micros propres à l'entrevue journalistique pourront déstabiliser un avocat et lui faire perdre ses moyens. À cet égard, une formation portant sur l'interaction avec les médias pourrait également être à considérer, tant pour

le client que pour l'avocat responsable du dossier. Ce type de formation est une « générale » de l'entrevue avec le journaliste et permet de confronter la pression inconfortable inhérente à ce genre d'exercice.

Tout comme pour le témoin ordinaire, l'avocat doit répondre de manière concise, en prenant soin de corriger les inexactitudes que pourraient comporter les questions qui lui sont posées. Il demeure également pertinent pour l'avocat d'anticiper les questions additionnelles que susciteront ses réponses, d'où l'intérêt de bien se préparer. Il faut aussi éviter de donner une réponse personnelle à une question dont on ne connaît pas la réponse, notamment lorsque la question devrait être répondue par quelqu'un d'autre<sup>25</sup>.

L'avocat peut également choisir de ne pas répondre à une question ou de ne pas commenter un certain sujet. Or, les journalistes interprètent généralement ce geste comme une volonté de cacher de l'information. Dans ce cas, il est recommandé d'expliquer la situation aux médias<sup>26</sup>. Par exemple, une ordonnance de non-publication pourrait empêcher que soient divulgués des renseignements tout comme la confidentialité de la preuve au stade préliminaire.

De plus, l'avocat qui recommande à son client de ne pas commenter une cause ou qui refuse lui-même de le faire doit savoir que cette décision pourrait être interprétée négativement par le public<sup>27</sup>. À cet égard, les auteurs Beauchamp et Bourque soulignent que cet effet peut être de courte durée et réitèrent l'importance de soupeser le pour et le contre de chaque demande d'entrevue : « un refus d'accorder une entrevue ne peut être rediffusé indéfiniment alors qu'une entrevue dommageable pourra être repassée beaucoup plus souvent »<sup>28</sup>.

### c) La communication en situation de litige

Selon l'auteur Weiner, la communication aux médias en situation de litige devrait revêtir une approche similaire à celle d'une gestion de crise<sup>29</sup>. En effet, le caractère médiatisé d'un procès pourrait influencer sur l'issue de l'affaire devant les tribunaux. À cet égard, l'avocat et ex-bâtonnier Me Gérald Tremblay, s'exprime ainsi :

Il est très important de s'assurer que la présentation faite pour le tribunal sera faite d'une façon telle qu'elle ne soit pas présentée d'une façon défavorable à votre client dans les médias le lendemain. J'ai réalisé que l'avocat peut faire un excellent travail à la cour mais si son client passe

pour une personne désagréable ou présente une image défavorable dans les médias, il devra vivre avec ça longtemps face à sa famille et dans sa vie professionnelle.<sup>30</sup>

Dans un contexte de litige, l'efficacité du plan de communication reposera sur la cohérence du message véhiculé aux médias ainsi que sur le contrôle de la diffusion des renseignements qui sont communiqués aux médias<sup>31</sup>. Le rôle du porte-parole devrait également être assumé par l'avocat, afin que ce dernier considère les enjeux légaux dans le cadre de la couverture médiatique<sup>32</sup>.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer la valeur du monitoring de la couverture médiatique : celui-ci permet de répertorier tout ce qui s'est dit et écrit sur un sujet donné, par exemple, de l'affaire dans laquelle votre client est impliqué. L'obtention d'un résumé de la couverture médiatique quotidienne permet également à l'avocat de rectifier les faits au besoin ou de répliquer à certaines attaques<sup>33</sup>.

Il faut garder en tête que les besoins de la partie plaignante sont différents de ceux de la partie adverse. En effet, le demandeur aura intérêt à conserver une couverture médiatique tout au long de l'instance, alors que le défendeur cherchera à minimiser les impacts d'une telle couverture. Les recherches démontrent d'ailleurs qu'un individu ou une organisation poursuivis en justice sont généralement perçus comme coupables et qu'il sont soumis à des questions n'ayant aucun lien avec le litige, lesquelles peuvent affecter leur réputation<sup>34</sup>.

### V. Conclusion

En conclusion, l'opinion publique est dorénavant un aspect incontournable à considérer dans le cadre de la judiciarisation d'un dossier.

Les médias constituent une partie intégrante de la démocratie et ont un rôle important dans la démocratisation de la justice. Les interactions des juristes avec les médias peuvent également être utiles à une cause, mais doivent se faire dans le respect de leurs obligations déontologiques. Vu l'appétit grandissant des médias face à l'actualité juridique, les avocats doivent être prêts à collaborer avec ces acteurs dans le meilleur intérêt de leurs clients.

<sup>1</sup> Code de déontologie des avocats, R.L.R.Q. c. B.-1, r. 3.1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 17.

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>4</sup> 2015 QCCDBQ 28.

<sup>5</sup> 2004 CanLII 72477 QCCDBQ.

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 13.

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 71.

<sup>8</sup> Code de déontologie des avocats, précité, note 1, art. 18.

<sup>9</sup> 2018 QCCDBQ 110.

<sup>10</sup> 2019 QCCDBQ 10.

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 19.

<sup>12</sup> Voir notamment : *Ibid.*, art. 60.

<sup>13</sup> 2009 QCCQ 3402.

<sup>14</sup> Louis Beauchamp et Sophie Bourque, *L'avocat et les médias*, Yvon Blais, Cowansville, 2005, p. 3 [L'avocat et les médias].

<sup>15</sup> Luc Ouellet, « L'utilisation des médias : un couteau à double tranchant », (2008) 295 *Développements récents en recours collectifs* 131, p. 134.

<sup>16</sup> Marie Cossette et Alexandre Gilbert-Vanasse, *La gestion médiatique en situation de crise et de litige*, Congrès annuel du Barreau du Québec, Montréal, 2012, en ligne <<https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866010>>.

<sup>17</sup> *L'avocat et les médias*, précité, note 14, p. 34.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 35 et suivantes.

<sup>20</sup> Il est préférable d'éviter le jargon juridique.

<sup>21</sup> *L'avocat et les médias*, précité, note 14, p. 36.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 37-41.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>27</sup> Le public pourrait en déduire un aveu de culpabilité ou la volonté de cacher de l'information.

<sup>28</sup> *L'avocat et les médias*, précité, note 14, p. 64.

<sup>29</sup> David Weiner et Aaron Boles, « Crisis and Litigation Communication Strategy », 2 *Lexpert No 7*, mai 2001, p. 102-109.

<sup>30</sup> *L'avocat et les médias*, précité, note 14, p. 85.

<sup>31</sup> Les informations divulguées peuvent provenir de sources documentaires ou de personnes susceptibles de détenir de l'information sur la cause ou sur le client.

<sup>32</sup> *L'avocat et les médias*, précité, note 14, p. 75-82.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>34</sup> James F. Haggerty, *In The Court of Public Opinion: Winning your Case with Public Relations*, Hoboken (New Jersey), John Wiley & Sons Inc., 2003.

# Comité Environnement

**Me Camille Guay-Bilodeau et  
Me Stéphanie Quirion-Cantin**  
Responsables du comité Environnement

## Retour sur la première année du comité Environnement

Le comité Environnement du Jeune Barreau de Québec a été créé il y a à peine plus d'un an. La naissance de ce nouveau comité faisait suite à une prise de conscience sur l'importance des enjeux environnementaux et une volonté du conseil d'administration d'en faire plus en matière de protection de l'environnement, notamment en améliorant les pratiques du Jeune Barreau. La création du comité a suscité un intérêt important auprès de membres, dont plusieurs ne s'étaient auparavant jamais impliqués en tant que bénévoles du JBQ et ont choisi de siéger sur le comité.

Les travaux du comité Environnement ont d'abord porté, dès les premiers mois de l'été 2019, sur la rédaction de la *Politique environnementale du Jeune Barreau de Québec*. L'efficacité du comité a permis que celle-ci soit adoptée par le conseil d'administration dès le début de l'automne. La politique environnementale vise à engager le Jeune Barreau à adopter de meilleures pratiques environnementales dans la gestion de ses affaires courantes et à sensibiliser les acteurs de la communauté juridique à faire de même. Par l'adoption de cette politique, le JBQ reconnaît sa responsabilité éducative et corporative en matière de protection de l'environnement, afin d'intégrer dans ses sphères d'intervention le développement durable et la mise en œuvre de ses principes, tels que la protection de l'environnement, la participation et l'engagement, l'accès au savoir, ainsi que la production et la consommation responsables. Vous pouvez consulter le texte de la politique en tout temps sur le site du JBQ <http://jeunebarreaudequebec.ca/publications/politique-du-jbq/>

Par la suite, les membres du comité Environnement ont eu la chance de rencontrer Mme Audrey Pomerleau-Boivin, du Vice-rectorat aux affaires externes, internationales et à la santé de l'Université Laval. Cette rencontre a permis de discuter des initiatives mises en place par l'Université dans le cadre de l'implantation du développement durable sur le campus, afin de mieux cibler les actions à entreprendre par le Jeune Barreau. Nous remercions grandement Mme Pomerleau-Boivin pour ses conseils judicieux

qui ont permis au comité d'orienter ses travaux et de concentrer ses efforts, pour la suite de l'année, sur l'analyse des activités et opérations du Jeune Barreau et sur l'amélioration de son fonctionnement interne.

Les membres du comité Environnement ont ainsi fait un examen complet de l'ensemble des opérations et activités de l'association, afin d'élaborer des recommandations précises visant à ce que le Jeune Barreau adopte des pratiques de gestion éco-responsable dans chacun de ses volets d'intervention. Un document intitulé *Recommandations du Comité Environnement sur les meilleures pratiques à adopter au sein du JBQ* a été remis au conseil d'administration au mois de mars 2020. Celui-ci couvre à la fois le volet gouvernance et représentation, le fonctionnement interne, les communications et la publicité, les achats et les fournisseurs, la formation, ainsi que l'organisation d'événements. Un tableau du suivi de ces recommandations a également été préparé.

Enfin, le comité a publié, au cours de l'année, des chroniques dans le journal *Proforma*. Il a notamment été question d'astuces à adopter pour repenser nos habitudes de consommation à l'approche du temps des Fêtes, et de l'empreinte carbone de notre consommation des technologies.

Lors de la prochaine année, le comité Environnement aura entre autres comme mandat de faire le suivi des recommandations déposées en mars auprès du conseil d'administration, afin de s'assurer qu'elles soient mises en place selon le calendrier proposé. L'élaboration du *Guide des meilleures pratiques*, destiné cette fois à l'ensemble de la communauté juridique, constituera l'autre volet majeur des futurs travaux du comité.

En terminant, nous tenons à remercier sincèrement les bénévoles ayant siégé sur le comité Environnement au cours de la dernière année pour leurs idées et leur travail considérable. Il s'agit de : Me Catherine Bourget, Me Chloé Fauchon, Me Marie-France Gagné, Me Aurélie-Zia Gakwaya, Me Vincent Laforest-Lapointe, Me Ariane Leclerc-Fortin, Me Olivia Lindeau, Me Shany Marcoux-Ouellet, Me Hugo Moisan et Me François Pinard-Thériault. Si vous êtes intéressés à vous impliquer sur le comité pour la prochaine année, nous vous invitons à surveiller les Infolettres du Jeune Barreau afin de manifester votre intérêt le moment venu!



**Prêt pour le 1<sup>er</sup> juillet?**  
Participez à nos **WEBINAIRES LES 16 ET 18 JUIN**  
sur la refonte de la Régie du logement!

**M'INSCRIRE**  **aux webinaires**





## Comité Santé mentale

### Me Eva Dubuc-April

Membre du Comité Santé mentale

### FORMATION – La gestion du temps de travail (17 février 2020)

Le 17 février dernier, le Jeune Barreau de Québec offrait, au Palais de justice, une formation portant sur la gestion du temps au travail, présentée par Mme Aurélie Dion-Gautier, CRHA.

Cette formation avait pour but d'offrir aux participants des outils afin d'être plus efficaces au travail et de pouvoir consacrer davantage de temps à leur vie personnelle.

Parmi ces outils, Mme Dion-Gautier propose notamment de se mettre des « deadlines », afin de réduire notre temps au travail et de créer un sentiment de motivation permettant de le maximiser. À ce sujet, la conférencière mentionne que, de façon générale, 20 % de nos activités produisent 80 % des résultats de notre travail. C'est ce qu'on appelle la « *Loi Pareto* ».

Un autre conseil est d'apprendre à dire non, autant sur le plan personnel que professionnel (bien que nous savons tous que cela n'est pas toujours facile). Mme Dion-Gautier nous suggère également de compartimenter et de planifier notre travail, mais aussi de respecter notre « planning ».

Quant aux périodes de repos, elle propose de respecter la technique *Pomodoro*, soit de prendre une pause de cinq minutes toutes les 25 minutes de travail, ainsi qu'une pause de 15 minutes après quatre séances de 25 minutes.

Au niveau de l'organisation du temps de travail, la conférencière suggère d'identifier nos zones de productivité (matin, après-midi, soirée, nuit) ainsi que trois priorités par jour sur lesquelles il est réellement possible de travailler. En effet, le temps maîtrisable d'une journée est d'environ 50 %, c'est-à-dire que nous avons 50 % du temps de notre journée pour acquitter les tâches qui figurent sur notre plan d'action. L'autre 50 %, lui, est consacré à gérer les interruptions et les imprévus.

Voici en rafale, quelques trucs afin de mieux gérer votre boîte de courriels :

- Prendre vos courriels deux fois par jour : à 11 h et 16 h;
- Ne pas commencer votre journée en répondant à des courriels;
- Planifier la rédaction de vos courriels afin que ces derniers soient transmis le matin, et non le soir, afin que les clients ne prennent pas l'habitude que vous répondiez à l'extérieur des heures de travail;
- Fermer les notifications visuelles et sonores lorsque vous travaillez;
- Utiliser les filtres afin de bien classer votre boîte de courriels.

Au niveau des applications existantes afin de faciliter votre gestion des tâches, voici ce que la conférencière propose :

- Evernote; Wunderlist; Kanban; Trello; Elegant; Asana; TOGGL, etc.

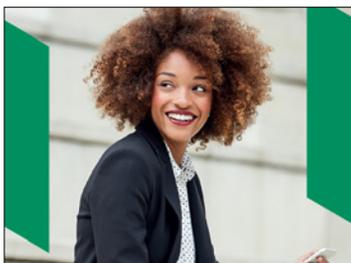
En ce qui a trait à nos interactions avec les autres, voici comment Mme Dion-Gautier nous suggère d'utiliser nos différents outils :

- Courriels : À utiliser pour transmettre de l'information pertinente, pour laquelle nous avons besoin d'une trace écrite.
- « Chat » interne : Questions importantes et interactions informelles.
- Téléphone : Interactions urgentes et importantes.
- En personne : Interactions sensibles ou urgentes et importantes.

Finalement, pour ceux et celles qui ont de la difficulté à organiser leur bureau, elle propose une technique japonaise, appelée la méthode des cinq « S ». En français, elle pourrait être résumée ainsi :

1. Conserver, sur votre bureau, seulement ce qui est essentiel.
2. Ranger les éléments aux bons endroits.
3. Nettoyer et détecter les anomalies de matériel.
4. Rendre le travail évident pour vous et vos collaboratrices avec des indicateurs visuels.
5. Respecter votre structure de bureau et maintenir vos bonnes pratiques.

L'ensemble de l'équipe du Jeune Barreau de Québec espère que vous avez apprécié cette formation et qu'elle vous sera utile, particulièrement en cette période mouvementée de la profession.



**L'institution  
financière des  
membres du JBQ**

Découvrez l'offre



## Calendrier des activités

16 juin

### Assemblée générale annuelle du JBQ

L'assemblée annuelle du JBQ se tiendra mardi 16 juin 2020, à midi quinze (12 h 15) par visioconférence via l'application Zoom. Nous vous invitons à vous inscrire à l'assemblée annuelle sur le site internet du JBQ ([jeune-barreaudequebec.ca](http://jeune-barreaudequebec.ca)) afin de recevoir le lien de la visioconférence par courriel!

18 juin

### Formation JurisConcept

Le JBQ vous propose cette formation en ligne offerte par [Juris Concept](http://JurisConcept) qui se tiendra le 18 juin prochain à midi.

Comment maximiser votre transition numérique, pour vous inscrire cliquez sur le lien suivant : <https://my.demio.com/ref/n8qc8f5mXjsgeRyl>.

## Actualité juridique

Si vous désirez publier gratuitement dans cette section, transmettre votre information à l'adresse suivante : [jbq@jeunebarreaudequebec.ca](mailto:jbq@jeunebarreaudequebec.ca).

**AVANTAGES DU CLOUD :**

- TÉLÉTRAVAIL
- RÉUNION EN LIGNE, VIDÉOCONFÉRENCE ET CLAVARDAGE
- PLATEFORME DE COLLABORATION
- GESTION DES FICHIERS, COURRIELS, CONTACTS DU TEMPS ET BIEN PLUS!

**OFFRE EXCLUSIVE**

**OFFRE EXCLUSIVE JEUNE BARREAU DE QUÉBEC**

Consultez l'offre complète en cliquant sur ce [lien](#)!

**MAÎTRE DU SAVOIR**

**TU ES** stagiaire ou membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec **ET** tu exerces ta profession depuis moins de 10 ans?!

**Inscris-toi au programme de rabais SOQUIJ dès aujourd'hui!**

Un abonnement pour **15 \$** par mois

Plus des rabais avantageux sur le coût de tes recherches!

Ce programme de trois ans te donne accès à une richesse d'information inégalée sur le Portail SOQUIJ :

- Recherche juridique
- Les Plumitifs
- Les Collections
- Les Express

Pour en savoir davantage, visite [soquij.qc.ca/desaujourd'hui](http://soquij.qc.ca/desaujourd'hui)

**\*SOQUIJ** | Intelligence juridique

\* Certaines conditions s'appliquent. Visite [soquij.qc.ca/desaujourd'hui](http://soquij.qc.ca/desaujourd'hui) pour plus de détails.

**REPAIRS**

**JBQ**

**N'ATTENDEZ PAS D'ÊTRE PERDU POUR EN PARLER!**

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

**PAMBA**

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau  
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA [www.barreau.qc.ca/pamba](http://www.barreau.qc.ca/pamba)